



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N^o. 11, chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N^o. 47, et CHARLES-BÉCHET, même Quai, N^o. 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Borel de Bretizel.)

Audience du 18 décembre.

Lorsqu'un agent de change, agissant en cette qualité, négocie des billets et en touche le montant, contrairement aux dispositions du Code de commerce, doit-on prononcer la nullité de la négociation contre le tiers de bonne foi, au profit duquel elle a eu lieu? (Rés. nég.)

La solution qu'a reçue cette question est importante par la sûreté qu'elle donne aux négociations des agents de change, à l'égard des tiers qui contractent avec eux. Voici dans quelles circonstances elle s'est présentée :

Le sieur Adam, agent de change à Rouen, ayant besoin d'effets de commerce, s'adresse au sieur Raizin Duperron, au Havre; celui-ci a recours au sieur de la Monnerie, agent de change de cette ville, et deux bons de 35,000 francs sont achetés par M. Begoïn de Meaux, échangeables en traites sur Paris; ces bons sont envoyés au sieur Adam par Raizin Duperron. A l'époque où l'échange devait être fait, les bons sont renvoyés à Raizin Duperron, qui s'adresse encore à de la Monnerie; l'échange a lieu; le sieur Adam s'attendait à recevoir les traites données en échange, lorsqu'il apprend par Raizin Duperron que la Monnerie, profitant de l'endossement en blanc qui s'y trouvait, les avait, à l'aide d'un prête-nom, négociés au sieur Meneust, receveur particulier des finances au Havre, et avait emporté à l'étranger le produit de la négociation. Le sieur Adam écrit d'abord au sieur Raizin Duperron pour le rassurer sur ses intentions à son égard, ne le considérant que comme mandataire par bon office, mais il forme opposition à l'acceptation des traites, et assigne Meneust pour qu'il ait à les lui remettre.

Le Tribunal de première instance du Havre, et la Cour royale de Rouen, ont déclaré le sieur Adam non-recevable.

M^e Jouselin, avocat du sieur Adam, a fait valoir contre l'arrêt de la Cour royale, la violation des art. 76, 84 et 85 du Code de commerce, qui défendent aux agents de change de faire des affaires pour leur compte. Il a dit que le pourvoi ne pourrait se soutenir si le sieur de la Monnerie avait fait, comme capitaliste ou comme banquier, une affaire pour son propre compte; qu'il pourrait y avoir du doute encore si les traites s'étaient trouvées endossées en son nom, et qu'il les eût négociées par la voie d'endossement; mais l'arrêt a reconnu en fait que le sieur de la Monnerie avait agi comme agent de change; or, l'art. 85 du Code de commerce lui défendait expressément de recevoir; le sieur Meneust, qui traitait avec lui, ne pouvait ignorer cette prohibition; il a donc eu tort de payer l'agent de change négociateur; il ne pouvait payer que le propriétaire des traites. Celui-ci ne peut pas perdre, puisqu'il n'a à s'imputer aucune négligence: c'est le sieur Meneust qui a méconnu la disposition de la loi.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que si les lois défendent aux agents de change de faire des opérations pour leur compte et de recevoir le produit des négociations, ces lois n'ont pas prononcé la nullité des négociations à l'égard des personnes qui avaient traité avec l'agent de change; qu'il n'en résulte, en faveur de la partie lésée, qu'une responsabilité contre l'agent de change qui a contrevenu aux lois, et des peines de discipline; Rejette.

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 17 décembre.

(Présidence de M. Brisson.)

Interprétation de l'art. 1174, ainsi conçu: « Toute obligation est nulle lorsqu'elle a été contractée sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige. »

Cet article doit-il s'entendre dans ce sens que la condition est POTESTATIVE ET VICIE L'OBLIGATION toutes les fois qu'elle consiste dans un fait qu'il est au pouvoir de celui qui s'oblige de réaliser? ou bien: la condition n'est-elle réellement POTESTATIVE, dans le sens de cet article, que lorsqu'elle dépend d'un acte pur et simple de la volonté du débiteur?

La clause par laquelle, dans une promesse de vente, on stipule que la vente n'aura lieu qu'autant qu'à l'époque convenue l'on sera encore propriétaire des objets vendus, ne constitue-t-elle pas une condition mixte et non une condition POTESTATIVE? (Rés. aff.)

Un acte ou plutôt une promesse de vente entre le sieur Dardillac, notaire, et la veuve Dardillac, sa sœur, renfermait la

clause suivante: « Il est convenu que ladite vente n'aura lieu que le 14 décembre prochain, et si, à cette époque, ledit sieur Dardillac est encore propriétaire; car s'il lui arrive de vendre la maison dont les objets sont une dépendance, il pourra comprendre ces objets dans ladite vente, et alors ces présentes demeureront nulles et même non écrites. »

Au 1^{er} décembre, Dardillac étant resté propriétaire des objets, somma sa sœur de prendre possession des objets vendus. Celle-ci s'y refusa, par le motif que la promesse de vente ayant été faite sous une condition potestative de la part du vendeur, était nulle.

Jugement du Tribunal de Parthenay, qui accueille cette nullité; et, sur l'appel, arrêt confirmatif de la Cour royale de Poitiers, ainsi conçu :

« Considérant que la promesse de vente contenue dans l'acte sous seing-privé ne devant avoir d'effet qu'au 14 décembre 1821, le sieur Dardillac, vendeur, serait encore propriétaire des objets vendus; car, est-il dit dans l'acte... (Suit la clause.) »

« Considérant qu'il résulte de cette clause que la promesse de vente a été faite sous une condition potestative, puisque, d'une part, il n'y avait pas réciprocité de lien entre le vendeur et l'acquéreur, ce dernier se trouvant seul obligé; et que, d'autre part, il dépendait uniquement de la volonté de Dardillac, vendeur, de faire arriver ou d'empêcher d'arriver l'événement auquel la vente était subordonnée; d'où il suit que la promesse de vente dont il s'agit au procès est frappée de nullité par les art. 1174 et 1170 du Code civil. »

Pourvoi en cassation de la part du sieur Dardillac.

« Messieurs, a dit M^e Odilon-Barrot, son avocat, la loi a posé un principe général, c'est celui que les conventions sont la loi des parties; ensuite elle a déterminé ce qui constitue la convention; enfin comment elle peut être modifiée.

« Ce qui constitue la convention, c'est le consentement libre; ce qui constitue la vente, c'est le consentement libre sur la chose et sur le prix; la promesse de vente vaut vente; elle doit réunir les mêmes éléments.

« Cette convention peut être modifiée de diverses manières; ces modifications sont appelées conditions. La loi elle-même a pris soin de déterminer trois espèces de conditions, potestative, casuelle et mixte, et elle a déclaré nulle, dans l'art. 1174, toute obligation contractée sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige.

« Comment interpréter cette disposition? Dirait-on que l'obligation est nulle toutes les fois que la condition dépend d'un fait qui est dans la puissance du débiteur? Si l'on adoptait pour l'art. 1174 une telle interprétation, il est certain que dans une foule de cas on porterait atteinte à la sainteté des conventions.

« Pour bien interpréter cet article, il faut remonter à un principe. Ce principe est que, là où il n'y a pas de lien de droit, il n'y a pas d'obligation; l'art. 1174 n'est que l'expression de cette vérité proclamée par les lois romaines et tous les auteurs. Nous devons donc dire: oui, il y a une condition potestative toutes les fois que celui qui contracte l'obligation peut s'en jouer; toutes les fois qu'il y a volonté de s'obliger et volonté de ne pas s'obliger; mais lorsqu'il ne suffit pas d'une simple rétractation, lorsque celui qui contracte une obligation, la contracte sous la condition de l'événement d'un fait qui est dans sa puissance, il y a une condition qui n'est pas tout-à-fait dépendante de sa volonté: il y a un principe d'obligation, un lien de droit qui suffit pour soutenir la convention. »

A l'appui de cette interprétation de l'art. 1174, M^e Odilon-Barrot cite les lois romaines, notamment la loi 1^{re} ff. de in diem aditione; Pothier, les auteurs modernes, qui sont unanimes, et enfin un arrêt de la Cour, du 16 juin 1824.

Il remet ensuite sous les yeux de la Cour la cause dont il s'agit, il fait remarquer que le fait qui peut résoudre la convention est non seulement la vente à un autre de l'objet de la convention, ce qui suffirait pour que la condition ne fût pas potestative, mais celle d'un tout, dont cet objet n'est qu'une partie, et il fait sentir combien il y a loin de là à une simple rétractation de l'obligation. La vente exigeant l'assentiment d'un tiers, la condition sous ce rapport serait mixte. « Tous les jours, ajoute l'avocat, des adjudications sont d'abord faites des diverses parties d'un domaine, sous la réserve de l'adjudication de la totalité du domaine; dira-t-on donc que dans ce cas, les adjudications partielles sont faites sous condition potestative, parce qu'elles sont subordonnées à la condition que l'ensemble des lots déjà vendus pourra être soumis à une nouvelle adjudication? »

M^e Guillemin s'est vainement efforcé, en prétendant que tout était jugé en fait, de sauver l'arrêt attaqué.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Cahier, et après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a prononcé en ces termes :

Vu les art. 1171, 1170, 1174 et 1589 du Code civil;

Attendu que la condition dont il s'agit rentrait dans la classe

des conditions mixtes, puisqu'elle dépendait de la volonté d'un tiers, qui pouvait acheter ou ne pas acheter;

Qu'ainsi l'arrêt attaqué a faussement appliqué l'art. 1174, et violé les art. 1171, 1170 et 1589;

Casse et annulle.

— M. le procureur du Roi de Chartres avait requis d'office que le Tribunal de cette ville fit à un officier ministériel, qui avait signifié une copie illisible, l'application du décret du 28 août 1813. Il paraît que la copie n'avait pas été produite dans une instance devant le Tribunal, et qu'elle avait seulement été remise à M. le procureur du Roi par la partie qui l'avait reçue.

Dans ces circonstances, le Tribunal de Chartres déclara le procureur du Roi non recevable dans ses réquisitions.

Ce magistrat s'est pourvu en cassation; et aujourd'hui la Cour, au rapport de M. Minier, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Cahier, et après délibéré en la chambre du conseil, a rendu un arrêt par lequel elle a décidé la question contre MM. les huissiers, et cassé le jugement du Tribunal de Chartres.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e Chambre.)

(Présidence de M. Dupaty.)

Audiences des 10 et 13 décembre.

La promesse de mariage faite par un majeur engage-t-elle quant au mariage? (Rés. nég.)

Le dédit stipulé dans une semblable promesse est-il une clause valable? (Rés. nég.)

Les juges, en cas d'inexécution, peuvent-ils accorder des dommages-intérêts à la partie qui les réclame? (Rés. aff.)

Ces importantes questions ont été agitées par M^e Lavaux et M^e Dupin jeune, le 10 de ce mois, devant la 2^e chambre de la Cour royale. Aujourd'hui, M. Bérard-Desglageux, dans un réquisitoire lumineux, dont nous allons donner l'analyse, a résumé les faits principaux de cette importante affaire.

M. de Longchamps, fils d'un riche propriétaire, avait des liaisons avec une jeune paysanne nommée Patron, qui était à peu près de son âge. La demoiselle Patron devint mère. M. de Longchamps, qui avait alors vingt-deux ans, reconnut l'enfant. Quelque temps après, les deux jeunes gens s'engagèrent, par acte en bonne forme, de s'unir en légitime mariage. Un dédit de quatre mille francs fut stipulé.

La demoiselle Patron devint mère pour la seconde fois; mais lors de la naissance de ce second enfant, M. de Longchamps fils était loin d'elle; toutefois une correspondance exprimant une affection encore vive, existait entre les deux amans. M. de Longchamps père, qui était indigné du commerce que son fils entretenait avec la demoiselle Patron, se présenta devant le maire de la commune, déclara que le second enfant n'avait pas M. de Longchamps fils pour père, mais un autre individu qu'il désigna, et dans l'acte qui fut inscrit sur les registres de l'état civil, les expressions les plus outrageantes pour la demoiselle Patron furent employées. Devant la Cour on a produit un certificat du maire et de l'adjoint de la commune, où la demoiselle Patron est représentée comme une femme perdue de mœurs, tandis qu'un certificat délivré par les membres du conseil municipal la dépeint comme une infortunée qui a été séduite, et dont la famille est très-pauvre, mais très-honnête.

M. de Longchamps fils avait atteint sa vingt-cinquième année. La demoiselle Patron lui fit sommation d'exécuter la promesse de mariage, et, sur son refus, elle demanda le paiement des 4000 fr. de dédit. Cette malheureuse, réduite à la dernière misère, avait besoin de cette somme pour nourrir son second enfant, qui n'a pas été reconnu. Les premiers juges, sans s'arrêter au dédit stipulé, ont condamné M. de Longchamps fils à payer 300 fr. à la demoiselle Patron.

M. de Longchamps a interjeté appel de ce jugement devant la Cour.

Après l'exposé de ces faits, M. l'avocat-général examine la question de droit que présente le procès. Il rappelle que dans l'ancien droit on considérait les promesses de mariage comme nulles, ainsi que les clauses pénales ou dédits stipulés pour en assurer l'exécution. C'était une conséquence du principe que le mariage doit être libre. Cependant les anciennes cours de justice accordaient souvent des dommages-intérêts considérables contre celui qui refusait d'exécuter une promesse de mariage. Ces principes ont été, sous nos lois nouvelles, adoptés par presque toutes les Cours, et par la Cour de cassation elle-même.

Cependant M. l'avocat-général estime que dans l'espèce, M. de Longchamps n'ayant pas vingt-cinq ans lors de la si-

gnature de la promesse, et étant mineur quant au mariage, ne doit être condamné à aucuns dommages-intérêts. En conséquence il a conclu à l'infirmité de la sentence.

La Cour, attendu que la somme de 300 francs est insuffisante pour réparer le préjudice causé, met l'appellation et ce dont est appel au néant; condamne Longchamps à payer 1200 francs à la demoiselle Patron; ordonne qu'au surplus la sentence des premiers juges sortira effet, et condamne Longchamps en l'amende et aux dépens.

COUR ROYALE DE PARIS. (3^{me} Chambre.)

(Présidence de M. Dupaty.)

Audiences des 10 et 12 décembre.

Séparation de corps.

Une lettre outrageante écrite par un mari à sa femme, et restée sans publicité, offre-t-elle le genre d'injures qui autorisent la séparation de corps? (Rés. nég.)

M^e Plougoum, avocat de M^{me} Josserand, appelante, a exposé ainsi les faits de la cause :

« Messieurs, M^{me} Josserand, réduite, sur ses vieux jours, à demander sa séparation de corps, a tout fait pour éviter le scandale de ce procès; elle a, plusieurs fois, dans des séparations volontaires, abandonné à son mari la moitié de sa modique fortune; mais il ne lui permet pas de finir sa vie en paix; il la prive de ce qui lui reste de son propre revenu; elle est forcée, Messieurs, de recourir à votre justice.

« Les époux Josserand se sont mariés à Gand en l'an V; M^{me} Josserand a recueilli plusieurs successions qui lui assurent une existence aisée; mais le mari vendit tous les immeubles et plaça les capitaux en son nom. Les époux virent se fixer à Paris. Bientôt M^{me} Josserand s'aperçut de l'irrégularité de la conduite de son mari: ce fut en 1817 le motif d'une première séparation; elle dura peu de temps, grâce à l'intervention d'un ami commun. En 1822, seconde séparation. Un an après, M. Josserand, sans y être provoqué d'aucune manière, écrit à sa femme une lettre de trente pages où se trouvent les passages suivants: « Je vais enfin soulever le voile qui a couvert jusqu'à ce jour vos iniquités... Il ne m'est plus permis de douter que vous partagez les goûts de votre sœur pour les beaux hommes... Je cédaï la place à votre amant en communauté. » Je rougis, Messieurs, dit l'avocat, d'avoir à vous lire une pareille lettre; voilà pourtant ce que M. Josserand, dans un plaidoyer imprimé, appelle les épanchemens de son cœur obsédé.

« M^{me} Josserand supporta l'outrage avec patience. En 1824, le mari fut forcé, par un arrêt de la Cour, de faire emploi des sommes qu'il avait reçues pour sa femme; pour se venger, il lui fait sommation de réintégrer le domicile conjugal; elle y revient; mais peu de jours après des scènes éclatantes, et M^{me} Josserand forme sa demande en séparation de corps; elle articule des sévices, des injures graves. Cependant les époux consentent une troisième fois à se séparer à l'amiable et à partager la fortune. Mais, en 1827, le sieur Josserand cesse de payer la pension qu'il faisait à sa femme, et le procès est repris. Les faits déclarés admissibles sont-ils prouvés? telle est la seule question à juger. » M^e Plougoum, après avoir fait observer que, d'après l'enquête, il y a preuve de sévices, appelle surtout l'attention sur la lettre injurieuse, et soutient qu'elle suffit pour autoriser la séparation de corps, quoiqu'elle n'ait pas été publiée. « L'art. 231 du Code civil dit injures, et non diffamation. Pourquoi? C'est que ce n'est pas la publicité des injures, qui rend la vie insupportable à une épouse, ce sont les injures elles-mêmes. Qu'importe à une femme que les injures qu'elle reçoit de son mari soient plus ou moins connues? Dès qu'elle est avilie, repoussée par celui qui lui a promis protection et confiance, son malheur est complet, et si la preuve en est acquise, il est temps de venir à son secours.

« Condamner M^{me} Josserand à retourner près de son mari, dit M^e Plougoum en terminant, ce serait condamner ses vieux jours aux plus cruels chagrins, ce serait combler les vœux du mari, qui s'inquiète fort peu de la réunion pourvu que la fortune lui reste. »

M^e Couture, avocat de M^{me} Josserand, prend aussitôt la parole. « Je suis si pénétré, dit-il, de la justice de ma cause que je regrette de n'avoir pas pour la soutenir la vigueur que je me sentais il y a vingt ans. »

L'avocat expose les circonstances dans lesquelles s'est fait le mariage, le dévouement de M. Josserand pour sa femme et sa famille. Discutant ensuite l'enquête, il établit que les témoignages ne prouvent point les faits de sévices articulés; que la maladie de M^{me} Josserand a été feinte, en un mot que son plan est d'obtenir la séparation pour jouir avec indépendance de sa fortune. « Quant à la lettre dont on fait tant de bruit, ajoute M^e Couture, d'abord les circonstances dans lesquelles elle a été écrite l'excellent. M. Josserand avait à se justifier d'imputations calomnieuses; on l'accusait, il a pu accuser à son tour. Quant à l'effet légal de cette lettre, je soutiens avec conviction que comme elle n'a pas reçu de publicité, elle ne peut autoriser une séparation de corps. »

M^e Couture a terminé par une péroraison pleine de force et de chaleur.

A l'audience du samedi 12 décembre, M. Bérard-Desglageux, avocat-général, a porté la parole. « Messieurs, a dit ce magistrat, cette cause offre un spectacle affligeant et pénible. Une femme, après de longues années passées en paix auprès de son mari, vient sur ses vieux jours vous demander la séparation de corps. Il est vrai que déjà plusieurs séparations volontaires ont eu lieu; mais, dans une union de trente ans, M^{me} Josserand ne signale que deux jours où des scènes auraient éclaté, qu'une lettre qui renfermerait de graves injures.

« Les scènes des 12 et 14 juin ne sont pas suffisamment établies. Quant à la lettre, on ne peut assez en blâmer les expressions; mais les outrages qu'elle renferme doivent-ils avoir le même effet dans la cause que s'ils eussent été

publics, entendus de plusieurs témoins? Non; certes: cette lettre a été écrite pour rester secrète. Autoriser une femme à révéler les reproches qui lui sont faits secrètement, à se servir de cette publicité qui est son ouvrage, serait d'un exemple trop dangereux. Quand des époux ont passé dans l'union les plus belles années de leur vie, il faut qu'ils sachent supporter les dernières, et souffrir sans lassitude un lien qui eut des charmes pour eux. Pour que les magistrats relâchent ce lien sacré, il faut les motifs les plus graves, et nous ne les trouvons pas dans cette cause. »

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a mis l'appellation au néant, et ordonné l'exécution de la sentence des premiers juges, qui a rejeté la demande en séparation de corps.

COUR ROYALE DE DIJON.

(Correspondance particulière.)

Question électorale.

Encore un arrêt dans le même sens que tous ceux déjà rendus sur la question relative aux gendres délégués de contributions de leurs belles-mères, et celui-ci est d'autant plus important à constater, que la Cour royale de Dijon n'avait point encore statué sur cette question qui lui fut naguère soustraite par un conflit. Chose remarquable, et de nature à faire naître de graves réflexions: dans le grand nombre de Cours royales, appelées à appliquer l'art. 5 de la loi du 29 juin 1820, il ne s'en est pas rencontré jusqu'à présent une seule qui ait partagé l'avis du Conseil d'état. Il s'agissait d'un article de loi électorale, et l'on voit, d'un côté, le Conseil d'état l'interpréter de manière à restreindre, autant que possible, le nombre des électeurs; de l'autre, les Cours royales persévérer dans une application conforme au droit, au bon sens et à l'esprit de nos institutions. Pour peu qu'un point de jurisprudence soit douteux, il arrive ordinairement que les Cours sont divisées; leur unanime accord sur celui-ci en indique donc la certitude, et cependant la majorité des membres du Conseil d'état se trouve alors même en opposition avec tous les premiers magistrats du royaume. C'est un fait qui doit être retenu, parce qu'il est éminemment caractéristique. D'où vient cette divergence entre la justice civile et la justice administrative? Quelle est la véritable cause de ce conflit entre la justice amovible et la justice inamovible? Sans entrer ici dans de plus longues explications, bornons-nous à faire observer combien le sort des citoyens serait à plaindre dans un pays où leurs droits et leurs propriétés seraient livrés à des juges qui, magistrats de nom et, de fait, simples fonctionnaires, seraient toujours, par leur dépendance, par l'origine même et les motifs de leur élévation, disposés à recevoir toutes les impulsions dominantes du moment, toutes les diverses influences du pouvoir, et qui prononceraient, moins d'après la loi, que d'après des instructions ministérielles, variables comme le caprice et la circonstance.

Se conformant à ces anciennes instructions, M. le préfet de la Côte-d'Or avait rejeté la demande de M. Barberet, pharmacien, à Beaune, qui réclamait son inscription sur les listes électorales et du jury, et qui, pour compléter son cens électoral, produisait une délégation à lui faite par sa belle-mère. Cependant M. le préfet semblait ne céder qu'à regret aux habitudes d'une autre époque, et son arrêté est rédigé avec une modération, une retenue qui méritent d'être données en exemple. Voici le texte de cet arrêté:

Considérant que l'art. 5 de la loi du 29 juin 1820 sur les élections porte, etc.;

Considérant que, bien qu'il soit naturel de penser que cet article n'a entendu exclure de l'exercice du droit électoral, un genre auquel une veuve a délégué ses contributions, qu'autant que les fils et petit-fils de cette veuve n'auraient pas eux-mêmes la capacité pour l'exercice de ce même droit, néanmoins les dispositions de l'article ci-dessus rappelé ayant été interprétées dans un sens contraire, par des arrêtés du Conseil d'état, confirmés par ordonnances de S. M., elles doivent être pour l'administrateur la règle des décisions qu'il a à prononcer sur les réclamations de la nature de celle du sieur Barberet, tant que la Cour royale de Dijon, dans le ressort de laquelle se trouve placé le département de la Côte-d'Or, n'aura pas admis une jurisprudence contraire, en vertu des attributions qu'elle tient de la loi du 2 juillet dernier.

La décision que M. le préfet de la Côte-d'Or semblait solliciter, ne s'est pas fait attendre. Le sieur Barberet s'étant pourvu contre cet arrêté, la Cour, sous la présidence de M. le baron de Bretenière, au rapport de M. Chagnier, et sur les conclusions conformes de M. Saverot fils, premier avocat-général, a ordonné que les contributions déléguées au sieur Barberet par sa belle-mère, serviraient à compléter son cens électoral. Voici les motifs de l'arrêt:

« Considérant que par l'art. 5 de la loi du 29 juin 1820, les veuves sont admises à déléguer les contributions qu'elles paient à l'Etat, à celui de leurs fils, à défaut de fils à celui de leurs petits-fils, et à défaut de fils et de petit-fils à celui de leurs gendres qu'elles désigneront;

« Considérant que pour apprécier quel a été dans cette disposition le vœu du législateur, soit qu'on s'attache au sens littéral des termes qu'il a employés, soit qu'on pénètre dans les motifs qui l'ont déterminé, on acquiert bientôt la preuve qu'il n'a entendu exclure les gendres du droit de s'attribuer les contributions qui leur sont déléguées par leur belle-mère, que dans les cas où celles-ci ont des fils et petit-fils vivans, et en même temps capables d'exercer eux-mêmes les fonctions électorales;

« Considérant, en effet, sur le premier point, que cette expression à défaut, employée dans la loi précitée, doit être entendue dans le sens que lui attribue le langage ordinaire de la législation, suivant lequel elle embrasse non seulement le cas de la non existence d'une personne appelée à l'exercice d'un droit quelconque, mais encore celui de l'incapacité où elle se trouverait d'exercer ce même droit;

« Qu'un grand nombre de textes de lois fournissent la preuve de cette vérité, qui se trouve notamment consignée dans les art. 753, 758 et 916 du Code civil, dans lesquels l'expression dont il s'agit n'a pas seulement rapport à la non existence des personnes qui sont appelées en premier ordre à l'exercice des droits successifs, et à concourir à la fixation de la quotité dis-

ponible, mais comprend encore évidemment les cas d'incapacité et d'indignité où elles se trouveraient relativement à l'exercice des droits conférés;

« Considérant, sur le second point, qu'en admettant les veuves à déléguer leurs impôts pour conférer à autrui l'exercice des fonctions électorales qu'elles sont elles-mêmes inhabiles à remplir, la loi a eu pour objet positif de suppléer à leur incapacité personnelle, et d'utiliser par-là les contributions à leur charge, de manière à ce que la propriété foncière fût représentée avec le plus d'étendue possible, et qu'elle conservât toute l'influence qu'elle doit avoir dans les élections;

« Que cependant cette intention manifeste resterait presque toujours sans effet, si les gendres étaient exclus du bénéfice de la délégation par des fils ou des petits-fils incapables;

« Que la loi, en formant trois classes de personnes en faveur desquelles cette délégation peut avoir lieu, et, en déterminant entre elles un ordre de préférence, a nécessairement supposé, dans ceux qui y sont compris, une égale capacité du droit que cet acte attribue; d'où il suit que si cette incapacité n'existe pas chez quelques-uns, il n'y a plus lieu pour eux ni à préférence ni même à concours pour profiter de la délégation, et que, par conséquent, ceux-là seuls peuvent jouir de cet avantage, qui d'ailleurs réunissent les autres qualités nécessaires à être électeurs.

« Grâce à la nouvelle loi, on n'a point vu se renouveler en France le scandale dont l'ex-préfet de Toulouse, aujourd'hui préfet de Besançon, donna le premier le dangereux exemple; et M. le préfet de la Côte-d'Or, se soumettant avec empressement à la décision de la justice, a fait inscrire sur la liste électorale tous les citoyens de son département qui se trouvaient dans le même cas que M. Barberet, aussitôt qu'il a eu connaissance de l'arrêt de la Cour royale de Dijon.

COUR ROYALE DE RENNES (2^e chambre.)

PRÉSIDENT DE M. DELABIGNE-VILLENEUVE. — Aud. du 16 déc.

Question électorale.

Le tiers qui réclame l'inscription ou la radiation d'un électeur, doit-il joindre à sa demande la preuve de la notification faite à la partie intéressée? (Rés. aff.)

Le sieur de Tredern, chevalier de Saint-Louis, a présenté, le 29 novembre dernier, une réclamation au secrétariat-général de la préfecture, et demandé l'insertion sur la liste électorale de l'arrondissement de Fougères (Ille-et-Vilaine), qui doit élire un député le 22 de ce mois, des noms de six individus ayant la capacité électorale. M. de Tredern n'a fait faire les notifications prescrites par la loi, que postérieurement à cette demande dont il a été débouté par le conseil de préfecture, qui lui a appliqué l'art. 13 de la loi du 2 juillet 1828. Les six électeurs ont relevé appel devant la Cour royale de Rennes, et fait plaider par M^e Piclet, leur avocat, que M. de Tredern était non tiers, mais un fondé de pouvoir; que dès lors on ne pouvait lui opposer l'art. 13; que, dans tous les cas, la décision avait été précipitamment rendue; que la liste ne devant être close que le 16, le préfet n'eût pas dû prononcer dès le 12; qu'ainsi la Cour devait réformer cette décision et admettre les appelans à exercer leurs droits électoraux.

M. Nadaud, avocat-général, s'est élevé contre l'insouciance de certains électeurs, qui apportent des retards dans leurs réclamations, et compromettent par-là l'exercice de leur droit, qui souvent même le perdent irrévocablement. Il a démontré que M. de Tredern avait agi comme tiers; que dès lors le conseil de préfecture avait dû lui appliquer les dispositions de l'art. 13. Répondant à l'argument tiré de la précipitation du conseil de préfecture, il a établi que le conseil de préfecture n'avait pas jugé prématurément en prononçant le 12, puisque les appelans ne pouvaient plus être admis dès lors à réclamer, soit par eux-mêmes, soit par un fondé de pouvoirs, étant déchus, faute d'avoir formé leur demande dans le délai prescrit par la loi. Il a conclu au rejet de l'appel.

La Cour a prononcé l'arrêt suivant:

« Considérant qu'il résulte des art. 10 et 14 de la loi du 2 juillet dernier, que tout individu inscrit sur la liste électorale d'un département pourra, jusqu'au 30 du mois qui suivra celui de la publication de la liste, réclamer l'inscription de tout citoyen qui n'y serait pas porté; mais qu'aucune demande de ce genre ne sera reçue lorsqu'elle sera formée par des tiers, qu'autant que le réclamant y joindra la preuve qu'elle a été par lui notifiée à la partie intéressée; qu'il suit de la combinaison des articles précités que cette notification doit avoir lieu dans les mêmes délais que la réclamation, doit être jointe à la demande, et ne peut, par conséquent, être formalisée après l'expiration du terme de rigueur fixé par l'art. 11 de la loi;

« Que cette interprétation acquiert un nouveau degré de force lorsqu'on voit que la partie intéressée a dix jours pour répondre à la notification qui lui a été faite de la demande en inscription formée pour elle par un tiers; que le préfet statuant en conseil de préfecture sur la demande, dans les cinq jours qui suivront l'expiration du délai de la notification (art. 13 et 14), et que, le 16 octobre, le préfet procédera à la clôture de la liste;

« Que si l'on admettait que la notification dont parle l'art. 11 pût encore être régulièrement faite après le 30 septembre, il en résulterait que dans la plupart des cas la partie intéressée n'aurait pas dix jours pour répondre à la notification, et que le délai de cinq jours accordé au conseil de préfecture pour prononcer, ne serait pas observé, puisque la liste doit être close le 16 octobre, ce qui serait également contraire à l'intention du législateur et à l'économie de la loi susdatée;

« Considérant, dans l'espèce, que le sieur de Tredern, profitant de la prorogation de deux mois accordée, cette année seulement, pour l'exécution de la loi, a produit sa demande pour les sieurs N... le 29 novembre dernier, c'est-à-dire un jour avant l'expiration des délais de rigueur, et qu'elle a été inscrite le même jour sur le registre des réclamations exigé par l'art. 10, mais que les notifications prescrites par l'art. 11 ont été faites et produites tardivement; puisqu'elles sont postérieures au 30 novembre et portent les dates des 1^{er}, 2 et 3 décembre courant;

« Considérant qu'il résulte des pièces produites que le sieur de Tredern s'est considéré comme tiers, puisqu'il a fait les notifications prescrites en ce cas par la loi, mais seulement après l'expiration des délais donnés par les art. 11 et 13 de ladite loi, et que les termes dans lesquels ces notifications ont été conçues prouvent qu'il ne se regardait et n'agissait pas comme fondé de pouvoir;

Par ces motifs, la Cour reçoit dans la forme l'appel des sieurs N., et, statuant au fond sur ledit appel, confirme l'arrêt du conseil de préfecture en date du 12 du présent mois, qui a rejeté les demandes en inscription sur la liste électorale formées par les appelans, et les déboute de toutes leurs fins et conclusions.

TRIBUNAL DE COLMAR.

(Correspondance particulière.)

Demande en nullité d'un testament fait en faveur des jésuites. (Voir la Gazette des Tribunaux du 17 déc.)

Après l'exposé et la lecture de l'enquête, qui ont occupé toute l'audience du 8 décembre, M^e Antonin a commencé, à l'ouverture de l'audience du 9, la discussion analytique des dispositions de cette enquête et de la contre-enquête, dans laquelle se trouvent deux déclarations très-importantes, celle de M. Anselme, pharmacien à Ribeauvillé, et de M. Hirn, alors fondé de pouvoir de M. Ebert, aujourd'hui juge-de-peace à Strasbourg.

L'avocat en a déduit la preuve, 1^o que la congrégation si souvent signalée, et dont l'existence a été si souvent démentie par ses propres affidés, avait une affiliation très-actives à Ribeauvillé; 2^o que l'influence qu'elle exerçait était telle, qu'elle allait jusqu'à inspirer la crainte; 3^o que c'est à cette influence et à cette terreur (qu'inspiraient les membres de la congrégation jésuitique parmi lesquels on comptait des fonctionnaires et des employés), qu'on devait attribuer le silence, les restrictions mentales, et les réticences de plusieurs des témoins de l'enquête; 4^o que des fonds ont été détournés, et que l'inventaire n'a fait connaître qu'une partie des forces de la succession; 5^o enfin, que le défendeur Schneider n'était réellement qu'un héritier fiduciaire, chargé de faire parvenir à qui de droit, ou pour s'exprimer avec plus de justesse, à qui il savait bien, à un établissement religieux non reconnu par la loi, la succession de feu M. l'abbé Beck.

Qu'il existât une congrégation à Ribeauvillé, et que M. Schneider en fût, sinon le directeur, du moins l'un des membres les plus zélés, c'est ce qu'on ne peut révoquer en doute. Qu'on lise, dit M^e Antonin, les dépositions de M. Anselme, un des habitans notables de la ville de Ribeauvillé, celles de M. le conseiller Wolbert, et surtout celles du respectable curé de Colmar, M. l'abbé Maimbourg, homme véritablement pieux et incapable de céder la vérité, comme le font tant d'autres dans un intérêt mondain, de M. l'abbé Maimbourg, grand-vicaire du diocèse, commissaire épiscopal, et qu'on pourrait, pour ainsi dire, appeler l'évêque du Haut-Rhin, et l'on se convaincra et de l'existence de cette fameuse association, et de l'influence qu'elle exerçait, influence qui, selon le dire des témoins, allait jusqu'à la crainte, à un tel point que M. Anselme déclare positivement « qu'il y avait de ces messieurs devant lesquels on craignait effectivement de parler, et qu'il désirait ne pas les nommer. »

Pourrait-on aussi douter, ajoute l'avocat, que des fonds aient été détournés, quand les personnes qui connaissaient parfaitement la situation de fortune de l'abbé Beck l'ont estimée de quarante à soixante mille francs, tandis qu'aujourd'hui elle ne se compose (selon l'inventaire du moins) que de 2,500 francs en numéraire, et 3,667 francs en meubles? Pourrait-on en douter, quand des témoignages donnent la preuve, sinon formelle, du moins résultante de présomptions graves et précises, que des capitaux évalués à cinquante mille francs ont été mis en lieu de sûreté? Que penser de cette déposition du curé Wermer, qui, interpellé de déclarer « S'il n'est pas vrai qu'il ait dit à M^{me} Winzorn, la religieuse: Il y a des messieurs qui comptent des pièces d'or chez feu l'abbé Beck; mais ils auront beau faire, ils ne trouveront pas les cinquante mille francs mis en lieu de sûreté? » répond: « Si j'ai dit cela, ce n'a pu être qu'une plaisanterie; je ne pouvais savoir ce qui en était. » Que penser enfin de ces observations faites par le juge-de-peace Weber, et répétées par son greffier Pierrat, tous deux témoins signataires du testament de l'abbé Beck, qui disent à M. Hirn: « Quand bien même les précautions les plus minutieuses auraient été prises, et les scellés apposés au moment même du décès, M. Ebert n'y aurait rien gagné, il fallait venir plus tôt?... Sans doute il fallait venir avant que les fonds destinés aux jésuites eussent été mis en lieu de sûreté, fait évident, fait démontré par le refus même de Schneider de prêter, lors de l'inventaire, un serment que (chose singulière!) il est venu depuis offrir de prêter à l'audience... »

Ici M^e Antonin est interrompu par M^e Fleurent qui lui dit: « On n'a pas offert de prêter le serment tel que vous le exigez, mais seulement celui voulu par le Code. »

M^e Antonin: Vous l'avez offert formellement à la dernière audience.

M^e Fleurent: Je vous dis que non; je sais bien ce que j'ai plaidé.

M^e Antonin: Et moi je sais bien aussi ce que j'ai entendu, ce qu'a entendu tout l'auditoire; au surplus, je m'en rapporte au souvenir du Tribunal.

M^e Antonin continue; il s'attache à démontrer l'existence du fidéicommissaire, et, par les témoignages qui établissent que Schneider avait depuis long-temps l'administration des biens de feu l'abbé Beck, que c'est par l'intermédiaire de ses fils (que le R. P. Grivel avait qualifiés de gibier de Saint-Ignace,) que trois mille francs avaient été envoyés à la fameuse société; et par les témoignages de la femme Rauch et de son mari, l'un des témoins au testament, qui ont déclaré qu'il ne resterait pas grand-chose à Schneider, que pour le surplus il savait bien où cela devait arriver...; et enfin, par la déclaration de Schneider lui-même à M. Hirn, qu'il ne lui resterait pas une chiquenaille de la succession de l'abbé Beck... Et comment, si Schneider n'eût pas été héritier purement et simplement fiduciaire de l'abbé Beck, n'ayant rien à espérer de sa succession, aurait-il pu parler ainsi, puisqu'il disait au même témoin qu'il ne connaissait pas la force de cette même succession?

M^e Antonin a ensuite reproduit avec beaucoup d'énergie et de talent différens argumens qui ont été détaillés lors

du compte rendu de sa première plaidoirie, et il a terminé par des réflexions sévères sur cette fameuse société dont l'ambition, l'esprit de rapacité sont enfin généralement reconnus, et qui n'inspire plus qu'un sentiment difficile à exprimer.

M^e Fleurent, à l'audience du 10, a essayé d'établir: 1^o qu'il n'y avait point eu fidéicommissaire; 2^o que ce fidéicommissaire, eût-il même eu lieu partiellement, c'est-à-dire pour une partie seulement des biens de la succession, la nullité qui en serait prononcée ne pourrait pas profiter aux demandeurs, mais bien à l'héritier institué; 3^o que la succession n'avait pas l'importance que lui attribuaient les demandeurs, dont le calcul était erroné.

Les répliques ont eu lieu aux audiences du 11 et du 12. Jeudi prochain le ministère public portera la parole.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Clave.)

Audience du 18 décembre.

MM. Séveste contre M. Carré, acteur de la banlieue.

Nous avons donné, il y a huit jours, un aperçu de cette affaire. On se rappelle que, sur la demande de M^e Duquênél, agréé, le Tribunal accorda une remise, pour que M. Carré eût le temps de choisir un défenseur et de lui expliquer ses moyens. La cause s'étant présentée de nouveau à l'audience de ce soir, M^e Auger, agréé de M^{me} V^e Séveste et fils, a, dans un exposé rapide, retracé les principales circonstances du différend.

M^{me} V^e Séveste et fils, a dit M^e Auger, ont l'entreprise des théâtres de la banlieue. Mais ils ne se bornent pas à faire jouer les jeunes artistes qu'ils engagent, pour en retirer un lucre: ils ont à cœur de faire l'éducation dramatique de leurs pensionnaires, et de les mettre en état de paraître sur une scène plus élevée. En conséquence, les acteurs de la compagnie Séveste sont assujétis à suivre des cours de déclamation théâtrale et des exercices gymnastiques. On fait une légère retenue sur les salaires mensuels de ceux qui négligent de se rendre aux cours qui leur sont indiqués. M. Achille Carré, engagé à raison de 50 fr. par mois, montra d'abord du zèle et le désir de se former; il se prêta de bonne grâce aux leçons qu'on voulait bien lui donner pour son propre avantage. Mais bientôt cette ardeur se refroidit; Carré cessa de fréquenter les cours de déclamation. On le condamna à une retenue de 4 fr. De là, grande colère de la part du jeune acteur; il déclara qu'il ne jouerait pas tant que les 4 fr. ne lui seraient pas payés; il fit même manquer, par ses refus obstinés, deux ou trois représentations: on fut obligé de renvoyer le public et de lui rendre son argent. M. Carré, pour se divertir sans doute, et comme pour rendre la mystification plus complète, vint assister à la sortie de la foule mécontente et à la restitution des deniers. Il importe à MM. Séveste qu'un pareil scandale soit réprimé: l'exemple de Carré pourrait devenir contagieux s'il était impuni. Comment des directeurs de spectacles pourraient-ils maintenir dans leurs troupes la discipline, qui est si nécessaire dans ces sortes d'entreprises, si chaque acteur pouvait se faire un jeu de ses engagements, et braver insolemment l'autorité de son supérieur? Nous demandons la résiliation du traité fait avec le défendeur, et 1800 fr. de dommages-intérêts. Cette somme est le montant du dédit stipulé dans le contrat. L'affaire a déjà été renvoyée devant M. Sennepart, de l'Ambigu-Comique, comme arbitre-rapporteur. L'opinion de cet arbitre nous est entièrement favorable.

M^e Pierre Grand, avocat de Carré, a commencé ainsi: « Rien n'est plus odieux que le despotisme; ses formes inspirent toujours le plus vif comme le plus profond dégoût; mais il faut reconnaître que ce sont surtout les petits despotes qui sont les plus susceptibles, les plus ombrageux et les plus persécuteurs: la violence est le type de leur caractère. C'est à cette dernière catégorie du despotisme qu'appartient le grand autocrate de tous les petits théâtres des environs de Paris, et c'est Carré qui est l'objet de ses opiniâtres persécutions. »

M. le président, interrompant l'accusé: Nous sommes ici en audience sommaire, pas de phrases, et allez droit au fait.

M^e Pierre Grand: « J'aurai fini en peu de mots. » Le défenseur soutient alors que Carré n'a pas contrevenu au contrat, et que l'infraction ne provient que de MM. Séveste. « Ce sont ces directeurs, ajoute l'avocat, qui ont injustement retenu une partie du salaire de mon client. L'engagement de Carré ne l'obligeait pas à suivre des cours quelconques. On n'avait donc pas le droit de lui infliger des amendes ou retenues pour n'avoir pas assisté à quelques séances de ces cours. Mon client, ne trouvant plus son traitement intégral, a été obligé de reprendre son ancien état de chaudronnier pour vivre. Il n'y a pas lieu de prononcer la résiliation. Nous offrons de continuer l'exécution du traité, tel qu'il a été consenti, et pourvu qu'on n'exerce plus de retenues arbitraires. »

Le Tribunal, vu le rapport de l'arbitre et y ayant égard, déclare l'engagement entre V^e Séveste et compagnie et Carré résilié pour l'avenir; condamne le défendeur en 50 fr. de dommages-intérêts; dépens partagés.

M^e Auger se récrie contre la modicité de la somme. « Ceci ne mène à rien, dit-il, il n'y a pas de prise de corps. »

M^e Pierre Grand: Vous êtes jugé; et d'ailleurs auriez-vous le courage de demander la prise de corps contre un pauvre artiste?...

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 5 décembre.

(Présidence de M. le baron Bailly.)

Est-il nécessaire, pour qu'il y ait contravention à l'art. 50 de la loi du 28 avril 1816, qu'il y ait de la part des préve-

nus HABITUDE de débiter des boissons sans en avoir fait la déclaration à la régie? (Rés. nég.)

Il résultait d'un procès-verbal dressé par les employés de l'administration des contributions indirectes, que les sieur et dame Fleury de la Boulaye donnaient à boire et à manger, et logeaient chez eux des ouvriers travaillant à une maison voisine de celle qu'ils habitaient. Les époux de la Boulaye qui ne se livraient ordinairement à la vente d'aucune nourriture ni au débit d'aucune boisson, pensaient qu'ils n'avaient pas besoin de faire à la régie, pour ce fait isolé, la déclaration prescrite par l'article 50 de la loi du 28 avril 1816.

Ils furent traduits en police correctionnelle à la requête de l'administration; mais le Tribunal d'Evreux, jugeant sur appel, pensa que les faits n'étaient pas de nature à nécessiter cette déclaration.

La régie se pourvut en cassation.

M^e Latruffe, son avocat, a invoqué la disposition générale de l'article 50 précité, qui exige que non-seulement tout aubergiste ou cabaretier, mais aussi toute personne vendant des boissons, même accidentellement et sans qu'il y ait habitude, en fasse la déclaration à la régie.

M^e Garnier, défenseur des sieur et dame de la Boulaye, a soutenu que les faits constatés par le procès-verbal ne pouvaient nécessiter la déclaration prescrite par l'art. 50; que c'est ainsi que la Cour, par arrêt du 22 mars dernier, avait jugé que le propriétaire qui faisait des constructions pouvait, sans être tenu de faire cette déclaration, fournir chaque jour à ses ouvriers une quantité de vin dont il retenait le prix sur leurs salaires; qu'il devait en être de même dans l'espèce; qu'il s'agissait aussi d'un débit accidentel et pour une circonstance isolée.

Conformément aux conclusions de M. Fréteau de Pény, avocat-général, la Cour, au rapport de M. Mangin:

Vu les articles 50 et 75 de la loi du 28 avril 1816;

Considérant qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, non attaqué par la voie de l'inscription de faux, et qui par conséquent doit faire pleine foi:

1^o Qu'il a été trouvé dans la cave des époux de la Boulaye deux tonnes de cidre;

2^o Qu'il a été trouvé des ouvriers mangeant autour d'une table;

Que par conséquent c'était le cas de faire la déclaration prescrite par l'article 50 précité, et de prononcer l'amende portée en l'article 75;

Casse et annulle.

PREMIER CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. le colonel du 12^e régiment d'infanterie de ligne.)

Audience du 12 décembre.

Accusation d'attentat à la liberté et à la sûreté des citoyens, et d'insultes envers un commissaire de police et des gendarmes.

Le 14 octobre dernier, le poste de la direction des poudres et salpêtres, à l'Arsenal, composé d'un sergent, un caporal et six soldats, avait fait dans la soirée de nombreuses libations d'eau-de-vie: tous se trouvaient dans un état complet d'ivresse, lorsque le sergent, croyant avoir à se plaindre de deux personnes dont le logement est au-dessus du corps-de-garde, et que la sentinelle accusait de l'avoir insulté, envoya son caporal et deux hommes chercher le commissaire de police du quartier; puis, par mesure de précaution tout-à-fait insolite, il fit prendre les armes à une partie de ses soldats, en leur ordonnant de veiller à ce que personne ne s'échappât.

Un cocher de cabriolet, nommé Dubois, passant rapidement près du poste ainsi gardé, excita par sa marche précipitée les soupçons des sentinelles, dont la raison était égarée. Malgré ses protestations d'innocence, il est conduit au corps-de-garde, et détenu provisoirement; il paraît qu'alors il aurait exprimé son mécontentement avec un peu de vivacité, et pendant qu'il parlait, il aurait été à l'instant frappé par le sergent et tous les hommes sous ses ordres. Etant parvenu à s'échapper, le nommé Dubois fut poursuivi par le caporal, lequel revenait de chez le commissaire de police, accompagné d'un agent de police; mais cet agent ayant oublié sa carte, ne put être reçu dans le poste. Le caporal mit aussitôt le sabre à la main, rejoignit Dubois dans l'intérieur de l'appartement du maître de ce cocher, et voulut le ramener au corps-de-garde. L'arrivée du commissaire de police ne put mettre un terme à ce scandale; méconna et injurié, parce qu'il n'était pas alors porteur de sa ceinture, il revint bientôt après avec un adjudant du 26^e et quatre gendarmes, pour arrêter le sergent. Ce fut alors que celui-ci, furieux de se voir relever de garde sans un ordre de la place, comme le prescrit en général la consigne, exhala son mécontentement en insultes contre le magistrat de police et contre les gendarmes. Au dire de l'un d'eux, qui paraissait vivement regretter une paire de bottes de 15 fr., et qui n'avait encore servi que deux mois, le sergent ne s'en serait pas uniquement tenu aux injures, et il aurait déchiré les bottes en question, en donnant un coup de pied au gendarme qui les portait.

C'était donc pour répondre à l'accusation grave d'attentat à la liberté et à la sûreté des citoyens et d'insultes envers un commissaire de police et des gendarmes, dans l'exercice de leurs fonctions, que comparaissaient devant le conseil le sergent Penot, le caporal Petit, et les soldats Lirionet et Penaud, dont la conduite avait jusqu'alors été sans reproche.

L'accusation a été soutenue avec un talent très-remarquable par M. le capitaine Lebreton, du 6^e régiment de la garde royale, qui a présenté des considérations d'un ordre très-élevé, et a développé avec autant de force que de sagesse les véritables principes de la matière.

Mais malgré ses efforts, ceux de la défense ont été consacrés d'un plein succès, et les accusés absous à l'unanimité sur les deux premiers chefs, et à la pluralité des voix sur les autres, ont été renvoyés à leur corps.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Il n'est pas rare, malheureusement, de trouver sur les bancs des Cours d'assises, des accusés qui montrent plus ou moins d'indifférence sur leur sort, plus ou moins d'effronterie. Mais il n'est pas ordinaire d'en voir qui aient autant d'audace que Louis-René Vinet, chaudronnier ambulante, à Dreux, et qui comparait le 11 décembre devant la Cour d'assises de Chartres, accusé de différens vols. Cet homme, âgé de vingt-sept ans, a déjà subi la réclusion pour crime. Arrêté de nouveau, et conduit devant le juge d'instruction de Dreux, il déclare qu'à une époque fixée il sera en liberté, et que ce magistrat ne périra que de sa main. Vinet s'échappe en effet, et pendant qu'on le cherche, un meurtre est commis du côté de Mortagne. Peu de temps après Vinet est arrêté, et vient, au préalable, devant la Cour d'assises, rendre compte de vols antérieurs. L'air sombre et le visage couvert d'une longue barbe, il lance des regards farouches sur les juges et sur l'auditoire. On lui demande son état; il répond: *voleur*; il refuse un défenseur qu'on lui impose. *Condamnez-moi de suite, s'écrie-t-il, car je commence à m'ennuyer ici.* On lui demande si son co-accusé a commis les vols avec lui. « Je ne veux pas vous dire, répond-il, si mon camarade Bardel a des qualités de coquin; mais quant à moi, personne ne sait si je suis coupable, et vous l'ignorez comme bien d'autres. D'abord le juge d'instruction de Dreux est un homme abominable pour les interrogatoires; il m'a fait les cent coups; du reste, s'il faut que je paie pour les autres, j'y suis décidé, et voilà. » On lui fait observer que l'on a trouvé son portefeuille, et que c'est là qu'on a vu qu'il sortait..... *Oui, d'une maison d'honneur, ajoute-t-il aussitôt. C'était de Gaillon!*

Condamné aux travaux forcés à perpétuité: « *Il me reste bien à vous remercier, dit-il, de votre complaisance, je n'en ai pas trop.* »

Le lendemain un autre accusé, forcé libéré, a été condamné à cinq ans de travaux forcés. « Messieurs les jurés, a-t-il dit, veuillez faire une quête pour moi afin de m'acheter des béquilles; j'en aurai besoin quand j'aurai fini mon temps! »

PARIS, 18 DÉCEMBRE.

— Dans son audience de ce jour, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté les pourvois de Joseph Saury, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de l'Aube, pour crime d'assassinat sur la personne de sa femme; de Jean-François Guery, âgé de seize ans, condamné à la même peine par la Cour d'assises de l'Aisne, pour tentative d'incendie; de Guillaume Guevil, condamné à la même peine par la Cour d'assises de la Finistère, pour crime de meurtre suivi de vol; de Jean-Chrysostôme-Antoine Gazel, condamné à la même peine par la Cour d'assises de l'Aube, pour crime d'assassinat.

— La deuxième chambre de la Cour royale vient de prononcer sur le sort de la tontine du pacte social. Cette tontine, fondée en 1792, a fait naître de longs et vifs débats entre les actionnaires. Un arrêt de 1825 semblait y avoir rétabli la paix; mais bientôt après, M. le comte de Flassan et quelques autres actionnaires en demandèrent la dissolution, et le partage du fonds social. D'anciens abus, les statuts violés, une mauvaise administration autorisaient, suivant eux, cette dissolution. D'autres actionnaires résistèrent, soutenant que toutes ces plaintes, en les supposant fondées, leur étaient étrangères, et ne pouvaient donner à leurs coassociés aucun droit contre eux. L'administration était en cause, et, sans prendre part à la question du fond, se justifiait des torts qu'on lui imputait. Un jugement de première instance rejeta la demande en dissolution, et déclara que l'administration présente, loin de mériter aucun reproche, avait corrigé tous les maux passés. Sur l'appel, M^{es} Barthe et Paillet ont reproduit la demande de M. de Flassan et consorts. M^e Plougoum s'est présenté pour les actionnaires intimés; il a soutenu qu'une tontine, société à terme, ne peut être dissoute que si les associés manquent à leurs engagements; que, dans l'espèce, aucun motif pareil ne pouvait être allégué; que le fonds de la tontine étant assuré, les dividendes régulièrement payés, il n'y avait pas lieu à dissolution. M^e David a plaidé pour quelques jeunes actionnaires qui, par leur âge même, ont grand intérêt au maintien de la tontine. M^e Gairal a présenté de nouveau l'apologie de l'administration. M. Jaubert, avocat-général, a conclu à la confirmation de la sentence. Ces conclusions ont été adoptées aujourd'hui par la Cour, après une courte délibération.

La tontine du Pacte social est donc maintenue. Reste cette importante question, mais qui ne peut être décidée que par le temps: quels seront les heureux actionnaires qui, pour quelques cents francs payés en assignats, auront un héritage de 55,000 fr. de rente?

— *Jusqu'à quel point, dans le commerce, est-il permis d'user du nom d'autrui, non seulement sans son autorisation, mais malgré même son opposition?* Telle est la question neuve et assez piquante sur laquelle le Tribunal de la Seine va être incessamment appelé à statuer.

M. Ternaux l'aîné, l'un de nos plus célèbres manufacturiers, est en rapport direct, pour la vente en détail de ses produits, avec trois maisons qu'il commandite, les deux premières, le *Bonhomme Richard* et les *Pyramides*, rue des Fossés-Montmartres, n° 3, et la troisième (la maison J. Delahaye), sur la place des Victoires. Il a en outre le siège principal de sa maison dans la même rue des Fossés-Montmartre, n° 2. A côté de ce dernier local, au n° 4, se trouve le magasin de MM. Pain et C^o. Soit hasard, soit

autrement, il paraîtrait que l'enseigne de ces messieurs serait disposée de manière à offrir aux yeux du public, d'une manière saillante, et en très grosses lettres, le nom de M. Ternaux, de telle sorte que beaucoup de personnes, trompées par cette apparence, seraient entrées dans les magasins de MM. Pain, croyant entrer dans un des dépôts de la maison Ternaux, et s'y seraient fait délivrer des fournitures. Désirant prévenir, par la suite, une méprise qui peut lui être préjudiciable sous plus d'un rapport, M. Ternaux a invité MM. Pain à faire disparaître son nom de leur enseigne; ils s'y sont refusés; une assignation s'en est suivie, et les Tribunaux auront à prononcer sur cette question de contrefaçon d'un nouveau genre. Nous rendrons compte des débats, lorsque l'affaire sera portée à l'audience.

— Nous avons déjà annoncé à nos lecteurs l'ouverture d'un cours d'histoire du droit, qui doit être fait par M. E. Lerminier, jeune avocat déjà connu au Palais par un talent distingué et par de fortes études. Ce cours, qui devait commencer lundi prochain, ne s'ouvrira que mercredi 24 du courant, à trois heures, rue du Colombier, n° 23. Il aura lieu le mercredi de chaque semaine, à la même heure. *Ce cours est public.*

— Un jeune fashionable de Londres a été amené au bureau de police de Malborough-street. Son état annonçait qu'il s'était engagé dans quelque démarche aventureuse; son manteau, garni d'un collet de martre, et les autres parties de ses vêtements étaient enduits de taches d'une poussière noirâtre entremêlée de toiles d'araignée.

Le plaignant, M. Griffiths, homme d'un âge sur le retour, et riche propriétaire dans Regent-street, a exposé qu'il avait trouvé ce jeune homme caché dans une cave servant de magasin pour le charbon-de-terre. « J'étais sur le point de me coucher, a dit M. Griffiths, et je m'étais déjà coiffé de mon bonnet de nuit, lorsque j'entendis parler très haut dans la chambre voisine, où loge une jeune personne que j'ai prise sous ma protection, et qui est arrivée depuis peu de temps de la province. Au milieu des éclats de rire de la demoiselle et de sa gouvernante, je crus distinguer la voix d'un homme; je passai ma robe de chambre, et j'allai voir ce que c'était. Ma jeune parente et sa gouvernante furent tout interdites, et m'assurèrent qu'elles étaient seules. J'aperçus que la porte d'un escalier dérobé était ouverte; ce fut pour moi un trait de lumière. Je descendis, et je trouvai dans un enfoncement ce beau monsieur qui n'a voulu donner aucune explication; je l'ai conduit au corps-de-garde des Watchmen. C'est à lui à nous dire s'il est un amant ou un voleur; je crains qu'il ne soit l'un et l'autre. »

Le jeune homme commença par protester de son innocence, et par déclarer qu'il était bien douloureux pour lui d'avoir à repousser de pareils soupçons. « Je suis, ajouta-t-il, nouvellement reçu docteur en médecine, je n'ai pas beaucoup de clients; mais le hasard m'a fait connaître la parente de M. Griffiths; cette demoiselle, légèrement indisposée, n'a pas voulu alarmer son tuteur; elle m'a fait entrer, en effet, par un escalier dérobé, mais sa femme-de-chambre était témoin de notre entretien, et il n'a pas été question entre nous d'autre chose que de recourir aux conseils de mon art. »

Dans les bureaux de police de Londres, les formes sont expéditives; le magistrat envoya sur-le-champ chercher la nièce ou la cousine de M. Griffiths, car le degré de parenté n'a pas été bien éclairci; la demoiselle a fait, en rougissant, une déclaration conforme à celle du docteur, et ce dernier a été remis en liberté, après une petite admonition du magistrat.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE RAYNAL

RUE PAVÉE-SAINT-ANDRÉ, N° 13.

LE CHASSEUR TAUPIER,

OU

L'ART DE PRENDRE LES TAUPES

PAR DES MOYENS SURS ET FACILES

PRÉCÉDÉ DE LEUR HISTOIRE NATURELLE,

PAR M. RÉDARÈS,

Auteur de plusieurs Traités sur les Animaux domestiques.

Prix: 1 fr. 25 c. et 1 fr. 50 c. par la poste.

ASTRONOMIE

DES DEMOISELLES,

OU

Entretiens entre un Frère et sa Sœur sur la Mécanique céleste, démontrée et rendue sensible sans le secours des Mathématiques; augmentés d'idées puisées dans les découvertes les plus nouvelles, et d'après les meilleurs Astronomes; suivis de Problèmes dont la solution est aisée, et enrichis de plusieurs

Figures ingénieuses servant à rendre les Démonstrations plus claires.

PAR JAMES FERGUSON,

Professeur d'Astronomie et Membre de la Société royale de Londres;

TRADUITE DE L'ANGLAIS, REVUE ET AUGMENTÉE

PAR M. QUÉTRIN,

Professeur et Auteur de divers ouvrages sur l'Astronomie et la Géographie.

Prix: 3 fr. 50 c., et 4 fr. 25 c. par la poste. — *Toliment cartonné, pour Étrennes, 4 fr.*

Ce petit ouvrage remplit bien son but et se recommande par sa clarté. Il est très propre à répandre chez les jeunes personnes un genre d'instruction trop souvent négligé et qui devrait faire partie de l'éducation de toutes les femmes bien élevées. Au moyen de ce livre elles pourront se rendre raison des phénomènes célestes les plus importants. L'ouvrage anglais est intitulé: *Astronomie de la Jeunesse*, car il peut convenir également aux jeunes gens des deux sexes.

LIBRAIRIE DRAMATIQUE,

COUR DES FONTAINES, N° 4.

NELLY,

OU

L'ORPHELIN AMÉRICAINE,

PAR M. DUMERSAN.

Deuxième Édition. — 4 vol. in-12. — Prix: 12 fr.

ALBUM MUSICAL, ce charmant recueil que nous avons déjà annoncé, se compose de 12 romances, par M^{me} Duchaubge et M. Auguste Audrade, et vient de paraître avec accompagnement de piano et de guitare, chez J. Pleyel et C^o, boulevard Montmartre, n° 2, et Petibon, rue du Bac, n° 31.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

ÉTUDE DE M^e DUBOIS, NOTAIRE,

Rue Saint-Marc, n° 14.

A louer, garni ou non garni, au mois ou à l'année, un **APPARTEMENT** complet, composé d'un grand nombre de pièces avec balcon sur la cour; écurie pour deux chevaux, remises et toutes les dépendances que l'on peut désirer. Cet Appartement dépend d'un hôtel, situé rue de la Pépinière, dans le quartier du faubourg Saint-Honoré. Il peut convenir à une nombreuse famille qui trouverait même dans la maison voisine un supplément de dépendances s'il en était besoin. Cet Appartement offre, par sa distribution commode et sa situation dans l'un des plus beaux quartiers de Paris, tous les agréments et avantages que recherchent les étrangers.

S'adresser, pour les conditions de la location, à M^e Dubois, notaire à Paris, rue Saint-Marc, n° 14, sans un billet duquel on ne pourra voir cet Appartement.

VENTE après le décès de M. SOMON, en sa demeure, rue de Longpont, n° 13, près l'église Saint-Gervais, les lundi 21 et mardi 23 décembre 1828, onze heures très précises du matin, savoir: le lundi 22, quantité de poterie, verrerie, féux, flambeaux, batterie de cuisine, gaudriers, fontaines et menus meubles, environ 150 bouteilles vides, planches à bouteilles, grande quantité de ferraille, plomb, clous dorés, etc., outils de menuisier-ébéniste et autres, établi. Environ 200 volumes d'ouvrages divers tant reliés que brochés. Dix-huit tableaux encadrés par et d'après différens maîtres, gravures sous verre. Une grande et belle pendule en marqueterie, pendule en bronze doré et albâtre. Quelques pièces en porcelaine de Saxe, cabarets, vases à fleurs en porcelaine dorée, pistolets, christis en ivoire et cuivre doré. Environ 530 bouteilles de vin rouge ordinaire, 70 bouteilles de vin blanc, quelques bouteilles de vins fins et liqueurs. Le mardi 23, montre en or, boucles de souliers, cuillers à ragoût, à café, et couverts en argent. Quantité de bon linge de corps, de table et de ménage. Garderobes d'homme et de femme, robes en soie. Deux grandes armoires en noyer, quatre autres en chêne, vaisselier, secrétaire, commodes, tables, guéridons, couchettes, buffets. Chaises en noyer, merisier et marqueterie, chaises et fauteuils en bois peint. Rideaux et courte-pointe en damas cramoisi, couchers complets, tapis et vieilles tapisseries. Plusieurs belles glaces dans leurs parquets. Expressément au comptant. *Nota.* Les vacations étant très-chargées, on commencera à onze heures; on suivra l'ordre de l'affiche.

A dater du 22 décembre 1828, **LES BUREAUX ET CAISSE** de MM. Ca. AUDIFFRET et C^o, seront transférés rue d'Artois, n° 25.

Malgré l'envie et son brevet d'invention, **LE BAUME DU PARAGUAY** n'en est pas moins le spécifique par excellence, pour calmer spontanément la douleur de dents et pour arrêter les progrès de la carie. Le Baume du Paraguay ne se trouve à Paris, qu'à l'ancienne pharmacie de l'Hospice royal de J. A., rue Montmartre, 84.

Ce n'est que chez le même pharmacien qui en est l'inventeur que l'on trouve la **GÉLATINE PECTORALE**, employée avec le plus grand succès contre les affections de la poitrine.

BUREAU D'AGENCE D'AFFAIRES,

A Beauvais (Oise).

M. Manic, ancien huissier et avantageusement connu sous tous les rapports, se charge de toutes affaires civiles, commerciales et administratives, ventes et acquisitions d'immeubles et de créances, placements et emprunts de fonds, recouvrement d'effets, rentes, fermages et autres, sur tous pays, et généralement de tout ce qui concerne son agence.

CONCERT.

Jedi 25 décembre, à 8 heures du soir, M. LISTZ, donne au Théâtre de MADAME, un Concert dans lequel on entendra MM. Brod, Ebner et autres artistes distingués.

On peut se procurer des billets d'avance au bureau de la location. — Les affiches de la veille donneront le programme.